



Département  
du Haut-Rhin

Arrondissement  
de Colmar-Ribeauvillé

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

19

Conseillers  
en fonction :

19

Conseillers présents :

13

Conseillers absents :

6

Procuration :

1

## Extrait du procès-verbal Des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 octobre 2019

### POINT 4. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30

VU la délibération n° 3 du 28 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Considérant** que le Code de l'Urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future

**Considérant** que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,*

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), délimitées par le PLU et figurant sur le **plan annexé à la présente**
- **DONNE** délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière
- **RAPPELLE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme
- **RAPPELLE** que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme
- **RAPPELLE** qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

Suivent les signatures au registre  
Pour extrait conforme  
Rendu exécutoire de plein droit en  
vertu de la loi du 22.07.1982  
Bergheim, le 28.10.2019

Le Maire :



Pierre BIHL

Accusé de réception en préfecture  
068-216800284-20191028-2019-144-DE  
Date de télétransmission : 05/11/2019  
Date de réception préfecture : 05/11/2019